

Ministère de la culture et de la communication

Concours interne de secrétaire administratif(ve)

SESSION 2013

Vendredi 18 avril 2014

Epreuve écrite d'admissibilité

Elle consiste en un cas pratique avec une mise en situation à partir d'un dossier documentaire remis au candidat pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit relever d'une problématique relative aux politiques publiques et comporter plusieurs questions précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail.

(durée : 3 heures ; coefficient 3)

Avertissements :

- les feuilles de brouillon insérés dans les copies ne seront pas corrigés ;
- les candidats ne doivent pas joindre d'autres documents à leurs copies ;
- l'usage de la calculatrice, d'un dictionnaire ou de tout autre document est interdit ;
- il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en tête de la copie (ou des copies) mise(s) à votre disposition. Toute mention d'identité portée sur toute autre partie de la copie (2^{ème} partie de la bande en tête, dans le texte du devoir, en fin de copie...) ou des copies que vous remettrez en fin d'épreuve entraînera l'annulation de votre épreuve. Les candidats ne doivent pas signer leur composition ou y mettre un signe quelconque pouvant indiquer la provenance de leur copie. Dans le cas contraire, cela entraînera l'annulation de votre épreuve.

Ce document comporte 23 pages au total :

- Page de garde (1 page)
- Sujet (1 page)
- Dossier documentaire (1 page)
- Annexes (20 pages)

Avant de commencer, veuillez vérifier que votre exemplaire est complet et qu'il ne comporte aucune anomalie éventuelle (page illisible ..).
Dans le cas contraire, demandez-en un autre au responsable de la salle.

Ministère de la culture et de la communication

Concours interne de secrétaire administratif(ve)

SESSION 2013

Vendredi 18 avril 2014

Epreuve écrite d'admissibilité

Vous êtes secrétaire administratif(ve) dans un service déconcentré.

Vous êtes affecté(e) au service des ressources humaines et votre chef de service, nouvellement nommé(e), vous demande de lui présenter les dernières évolutions du dialogue social. A cet effet, vous êtes chargé(e) de répondre aux interrogations de votre chef de service en vous aidant de la documentation dont vous disposez et de vos propres connaissances. Vous répondrez aux questions dans l'ordre de votre préférence en indiquant le numéro de la question à laquelle vous répondez.

Question 1 :

Quels sont les principaux changements apportés par la rénovation du dialogue social ?

Question 2 :

Quels sont les impacts induits par cette évolution sur l'organisation et les compétences des comités techniques ?

Question 3 :

Quelle est la place donnée à la négociation ?

Question 4 :

De quelle façon s'apprécie la représentativité des personnels par les organisations syndicales au sein de la Fonction Publique ?

Ministère de la culture et de la communication

Concours interne de secrétaire administratif(ve)

SESSION 2013

Vendredi 18 avril 2014

Epreuve écrite d'admissibilité

DOSSIER DOCUMENTAIRE

Annexe 1	Extrait de la circulaire relative à la négociation dans la fonction publique du 22 juin 2011 – NOR : BCRF1109888C (points 1 à 3.2)	Pages 1 à 5
Annexe 2	Extrait du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, titre III « Attributions »	Page 6
Annexe 3	Extrait de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, titre 1 ^{er} « Dispositions relatives au dialogue social dans la fonction publique », chapitre 1 ^{er} « Dispositions communes aux trois fonctions publiques et chapitre 2 « Dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat »	Pages 7 à 9
Annexe 4	La rénovation du dialogue social – Les accords de Bercy, 1 ^{er} mars 2011, la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP)	Pages 10 à 11
Annexe 5	Extrait du relevé de conclusions relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique, juin 2008, la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), Collection « Point phare »	Pages 12 à 17
Annexe 6	Extrait de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, titre 1 ^{er} « Dispositions relatives au dialogue social dans la fonction publique », chapitre V « Dispositions transitoires et finales relatives au dialogue dans la fonction publique »	Pages 18 à 20

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

Circulaire relative à la négociation dans la fonction publique

NOR : BCRF1109888C

Le 22 juin 2011

Résumé : La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions relatives à la négociation au sein des trois versants de la fonction publique.

Mots Clés : dialogue social- règles de négociation.

Texte de référence : Article 8 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Circulaire validée par le Conseil National de Pilotage (CNP) des Agences Régionales de Santé (ARS) le 8 avril 2011 - Visa CNP 2011-83.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales et la secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé.

à

Mesdames et messieurs les ministres, directions des ressources humaines

Mesdames et messieurs les préfets de région

Mesdames et messieurs les préfets de département

Mesdames et messieurs les directeurs des agences régionales de santé - pour diffusion aux établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Les accords de Bercy du 2 juin 2008 marquent une étape décisive dans la modernisation du dialogue social au sein de la fonction publique. La loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique en constitue la première étape de mise en œuvre, avec en particulier les dispositions relatives à la négociation qui sont d'application immédiate.

Depuis plusieurs années, les pratiques de négociation se sont développées dans la fonction publique sans cadre juridique : en dehors des accords salariaux, des accords ont été conclus sur des thèmes aussi structurants que ceux, par exemple, du temps de travail, de la formation continue, de l'action sociale, de l'emploi des personnes handicapées ou de l'hygiène et la sécurité.

Un nouveau type de dialogue s'est ainsi progressivement installé en complément de celui qui s'exerce au sein des instances paritaires, et au-delà du champ prévu par le statut général des fonctionnaires qui cantonnait la négociation aux questions relatives à la rémunération et donnait la priorité aux concertations institutionnelles.

Comme le rappelle l'exposé des motifs de la loi du 5 juillet 2010, ces nouvelles dispositions visent, au-delà de la reconnaissance juridique des pratiques de négociation dans la fonction publique, à promouvoir le développement d'une véritable culture de la négociation à tous les niveaux où celle-ci peut s'exercer. Toutefois, elles n'ont pas entendu remettre en cause la situation statutaire et réglementaire dans laquelle sont placés les fonctionnaires. Ainsi la fonction publique de statut et de carrière conserve ses spécificités, notamment l'absence d'impact juridique d'un accord conclu dans son champ sur les dispositifs légaux et réglementaires.

Dans ces conditions, l'article 8 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, introduit par l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2010 :

- élargit la liste des thèmes susceptibles de faire l'objet de négociation,
- ouvre la possibilité d'engager des négociations aux différents niveaux de l'administration et précise l'articulation entre ces différents niveaux,
- détermine les organisations syndicales habilitées à négocier avec le Gouvernement ou l'autorité administrative ou territoriale compétente,
- introduit des critères de reconnaissance de la validité des accords.

Ces dispositions sont complétées par l'article 28 de la loi du 5 juillet 2010 qui prévoit une période transitoire qui s'achèvera au plus tard au 31 décembre 2013 s'agissant de la reconnaissance de la validité des accords afin de permettre aux acteurs de la négociation de s'approprier ce dispositif inédit dans la fonction publique.

La présente circulaire vise à préciser les modalités d'application de ces nouvelles dispositions dans les trois versants de la fonction publique¹.

¹ Les modalités de négociation au sein des ARS seront précisées ultérieurement par circulaire.

I Portée de la négociation

1.1 *Engagement des acteurs de la négociation*

Le développement de la négociation constitue un axe majeur de l'amélioration de la qualité du dialogue social et, de manière plus générale, de la conduite du changement dans la fonction publique.

Afin de responsabiliser chacun des acteurs de cette négociation, l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 institue des critères de reconnaissance de la validité des accords (cf. 5.4.2).

Comme indiqué dans les conclusions des accords de Bercy du 2 juin 2008, il s'agit de « conforter la valeur politique de la signature » en déterminant « les conditions dans lesquelles la signature d'un accord et les mesures prises pour son application pourront être reconnues comme légitimes aux yeux des parties prenantes à la négociation ».

Un accord qui ne satisferait pas aux critères de validité consacrés par la loi empêche l'autorité administrative ou territoriale de s'en prévaloir, même s'il est signé par une, voire plusieurs organisations syndicales.

Dans le cas contraire, cette autorité s'engage à prendre les actes juridiques nécessaires à la mise en œuvre des accords valides, sans perte de substance, et ce dans un délai raisonnable, éventuellement précisé dans les conclusions de l'accord.

1.2 *Absence d'effet juridique direct*

La consécration juridique de la négociation dans le statut général, notamment la fixation de critères pour apprécier la validité des accords, ne remet pas en cause la situation statutaire et réglementaire dans laquelle sont placés les fonctionnaires vis-à-vis de l'administration (article 4 de la loi du 13 juillet 1983).

En effet, comme le rappelle l'exposé des motifs de la loi du 5 juillet 2010, « la fonction publique de statut et de carrière conserve ses spécificités, notamment l'absence d'impact juridique d'un accord conclu dans son champ sur les dispositifs légaux et réglementaires ».

Par conséquent, les stipulations d'un accord ne sont pas par elles-mêmes source de droit et ne lient pas juridiquement l'administration.

Ainsi, pour la jurisprudence, un « protocole d'accord [...] constitue une « déclaration d'intention » dépourvue de valeur juridique et de force contraignante ».²

Pour citer une décision récente, « le protocole d'accord du 9 février 1990, qui dresse une liste des différentes mesures envisagées pour assurer la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des fonctions publiques, et s'analyse comme un exposé des intentions et des orientations arrêtées par le Gouvernement en concertation avec les syndicats signataires, est dépourvu de valeur juridique et de force contraignante »³.

Aussi une organisation syndicale, un agent public ou bien un usager du service public ne peuvent se prévaloir des stipulations d'un accord dans un contentieux avec l'administration⁴ : celui-ci « n'a pas le caractère d'un acte susceptible de recours devant le juge administratif »⁵.

² CE, 27 octobre 1989, n°102990, *Syndicat national des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation*.

³ CE, 24 mai 2006, n° 277120, *Mme A*.

⁴ Voir notamment : CE, 23 mars 1973, n° 76767 76768, *Fédérations du personnel de la Défense nationale CFDT à propos des accords du 27 mai 1968* ; CE, 6 novembre 1998, n° 185332, *Alcamo à propos des accords Durafour*.

⁵ CE, 19 juin 2006, n°279877, *Syndicat national unifié des impôts*.

Par ailleurs, il appartient à l'autorité administrative ou territoriale de prendre les actes réglementaires nécessaires à la mise en œuvre des stipulations de l'accord. Eux seuls ont une valeur juridique.

Toutefois, la procédure de négociation et la procédure d'élaboration du texte réglementaire constituent bien deux procédures distinctes avec leurs logiques propres.

La négociation ou la signature d'un accord ne constituant pas en soi des étapes de l'élaboration du texte réglementaire, les règles de validité des accords ne peuvent être regardées comme des conditions de la légalité des actes réglementaires ou des décisions intervenant pour mettre en œuvre ces accords.

2 Objet de la négociation

L'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983 élargit les thèmes susceptibles de faire l'objet de négociations.

Le cadre juridique ne prévoyait jusque là que des négociations relatives à la détermination de l'évolution des rémunérations.

Désormais, la loi prévoit que des négociations peuvent être engagées sur les objets suivants :

- l'évolution des rémunérations et le pouvoir d'achat,
- les conditions et l'organisation du travail et du télétravail,
- le déroulement des carrières et la promotion professionnelle,
- la formation professionnelle et continue,
- l'action sociale et la protection sociale complémentaire,
- l'hygiène, la sécurité et la santé au travail,
- l'insertion professionnelle des personnes handicapées,
- l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Si ces dispositions permettent de mettre en cohérence le droit avec les pratiques de négociations qui existent déjà dans la fonction publique, elles cherchent surtout à les encourager, et à favoriser la recherche du compromis entre l'administration et les organisations syndicales pour toute évolution des règles entrant dans ce champ.

Cette liste d'objets de négociation n'est pas limitative : les collectivités publiques sont libres d'engager des négociations sur des matières différentes, dans la limite de leurs compétences et attributions. Ces négociations ne s'inscrivant pas dans le champ défini par l'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983, le cadre juridique fixé par ce même article ne leur est pas opposable. Les collectivités publiques veilleront toutefois à s'en inspirer.

L'objet de la négociation est donc susceptible de modulation en fonction des situations locales et de l'évolution des conditions de travail et d'emploi des agents publics.

3 Niveaux de négociation

L'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983 consacre la possibilité d'engager des négociations, en fonction de leur(s) objet(s), au niveau national ou à tous les niveaux pertinents.

3.1 Négociations devant être menées au niveau de la fonction publique

Selon les dispositions du I de l'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983, les négociations portant sur le thème de l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat concernent l'ensemble de la fonction publique et ne peuvent être engagées qu'à ce niveau.

3.2 Négociations pouvant être menées à tous les niveaux

Pour tous les autres thèmes, mentionnés au II de l'article 8 bis de la loi du 13 juillet 1983, les négociations peuvent être engagées à tous les niveaux pertinents de l'organisation

administrative, dans le respect du principe de légalité et des compétences définies pour chaque autorité.

Ce niveau peut donc être national ou local.

Le niveau national concerne les questions communes aux trois fonctions publiques ou propres à une fonction publique ou au sein d'une fonction publique, les questions propres à un ministère, à une catégorie juridique de collectivités territoriales ou d'établissements publics. Les questions relatives à un corps ou un cadre d'emploi relèvent également du niveau national.

Le niveau local se décline entre les différents niveaux de services pertinents : services centraux, services déconcentrés, collectivités territoriales, ainsi qu'établissements publics administratifs et établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux. Au sein de la fonction publique de l'Etat, cette possibilité s'exerce dans le cadre de l'arrêt Jamart⁶ selon lequel le chef de service dispose d'un pouvoir résiduel d'organisation.

Ces négociations sont engagées à l'initiative de l'autorité administrative ou territoriale compétente (cf. 4.2). Elles ne peuvent être menées que dans la limite des compétences de cette autorité.

TITRE III : ATTRIBUTIONS

Article 34 En savoir plus sur cet article...

Les comités techniques sont consultés, dans les conditions et les limites précisées pour chaque catégorie de comité par les articles 35 et 36 sur les questions et projets de textes relatifs :

- 1° A l'organisation et au fonctionnement des administrations, établissements ou services ;
- 2° A la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- 3° Aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
- 4° Aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ;
- 5° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- 6° A la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;
- 7° A l'insertion professionnelle ;
- 8° A l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations ;
- 9° A l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, lorsqu'aucun comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail n'est placé auprès d'eux

Le comité technique bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question. Il examine en outre les questions dont il est saisi par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès de lui.

Les comités techniques sont également consultés sur la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels définie par le décret du 19 septembre 2007 susvisé.

Les incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire font l'objet d'une information des comités techniques.

Article 35 En savoir plus sur cet article...

Les comités techniques sont compétents pour examiner les questions intéressant les seuls services au titre desquels ils ont été créés.

Toutefois :

- 1° Le comité technique ministériel peut recevoir compétence pour examiner des questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs relevant du département ministériel considéré, lorsqu'il n'existe pas de comité technique de proximité commun à ces établissements créé à cet effet ou que l'intérêt du service le commande ;
- 2° Le comité technique ministériel peut recevoir compétence pour examiner les questions concernant un ou plusieurs établissements publics en cas d'insuffisance des effectifs dans ces établissements ;
- 3° Les comités techniques communs créés conformément aux articles 3, 4, 6 et 7 sont seuls compétents pour l'examen des questions communes intéressant les services pour lesquels ils sont créés.

Article 36 En savoir plus sur cet article...

Sans préjudice des dispositions des 1° et 2° de l'article 35 et sous réserve, le cas échéant, des compétences des comités créés en application du premier alinéa de l'article 5 et du a du 2° de l'article 9, le comité technique ministériel examine les questions intéressant l'organisation du ministère ou l'ensemble des services centraux, des services à compétence nationale ou des services déconcentrés du département ministériel.

Il débat au moins une fois par an des orientations stratégiques du ministère en matière de politique des ressources humaines.

Il est seul compétent pour toutes les questions relatives à l'élaboration ou la modification des statuts particuliers des corps relevant du ministre ainsi que pour les règles d'échelonnement indiciaire applicables à ces corps. Il est également seul compétent pour l'examen des statuts d'emploi du département ministériel.

Dans les établissements publics de l'Etat mentionnés à l'article 7, le comité technique de proximité institué auprès du directeur ou du directeur général est seul compétent pour connaître de toutes les questions relatives à l'élaboration ou à la modification des statuts particuliers applicables aux fonctionnaires appartenant à des corps propres à l'établissement ainsi que pour connaître des règles d'échelonnement indiciaire relatives à ces corps.

Article 37 En savoir plus sur cet article...

Les comités techniques reçoivent communication et débattent du bilan social de l'administration, de l'établissement ou du service auprès duquel ils ont été créés.

Ce bilan est établi annuellement. Il indique les moyens, notamment budgétaires et en personnel, dont dispose ce service et comprend toute information utile eu égard aux compétences des comités techniques énumérées à l'article 34.

JORF n°0154 du 6 juillet 2010 page 12224
texte n° 2

LOI

LOI n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique (1)

NOR: BCFF0902558L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

► **TITRE IER : DISPOSITIONS RELATIVES AU DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

► **CHAPITRE IER : DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS FONCTIONS PUBLIQUES**

Article 1

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifiée :

1° Le dernier alinéa de l'article 8 est supprimé ;

2° Après l'article 8, il est inséré un article 8 bis ainsi rédigé :

« Art. 8 bis.-I. — Les organisations syndicales de fonctionnaires ont qualité pour participer au niveau national à des négociations relatives à l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat des agents publics avec les représentants du Gouvernement, les représentants des employeurs publics territoriaux et les représentants des employeurs publics hospitaliers.

« II. — Les organisations syndicales de fonctionnaires ont également qualité pour participer, avec les autorités compétentes, à des négociations relatives :

« 1° Aux conditions et à l'organisation du travail, et au télétravail ;

« 2° Au déroulement des carrières et à la promotion professionnelle ;

« 3° A la formation professionnelle et continue ;

« 4° A l'action sociale et à la protection sociale complémentaire ;

« 5° A l'hygiène, à la sécurité et à la santé au travail ;

« 6° A l'insertion professionnelle des personnes handicapées ;

« 7° A l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

« III. — Sont appelées à participer aux négociations mentionnées aux I et II les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et qui sont déterminées en fonction de l'objet et du niveau de la négociation.

« Une négociation dont l'objet est de mettre en œuvre à un niveau inférieur un accord conclu au niveau supérieur ne peut que préciser ce dernier ou en améliorer l'économie générale dans le respect de ses stipulations essentielles.

« IV. — Un accord est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50 % du nombre des voix lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié. »

Article 2

Après l'article 14 ter de la même loi, il est rétabli un article 15 ainsi rédigé :

« Art. 15. - Les compétences acquises dans l'exercice d'un mandat syndical sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle. »

Article 3

Le troisième alinéa de l'article 12 de la même loi est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, le présent alinéa ne fait pas obstacle à la promotion interne d'agents qui, placés dans la position statutaire prévue à cette fin, consacrent la totalité de leur service à l'exercice d'un mandat syndical. »

Article 4

L'article 9 bis de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 9 bis.-Peuvent se présenter aux élections professionnelles :

« 1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

« 2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

« Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

« Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

« Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

« Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif. »

Article 5

Après l'article 9 bis de la même loi, il est inséré un article 9 ter ainsi rédigé :

« Art. 9 ter.-Le Conseil commun de la fonction publique connaît de toute question d'ordre général commune aux trois fonctions publiques dont il est saisi.

« Il est saisi des projets de loi ou d'ordonnance et, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit, de décret, communs aux trois fonctions publiques, à l'exception des textes spécifiques à chaque fonction publique.

« La consultation du Conseil commun de la fonction publique, lorsqu'elle est obligatoire, remplace celle des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

« Le Conseil commun de la fonction publique est présidé par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant.

« Il comprend :

« 1° Des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires désignés par celles-ci ; les sièges sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre des voix obtenues par chacune d'elles lors des dernières élections pour la désignation des membres des comités techniques dans les trois fonctions publiques et des organismes consultatifs permettant d'assurer la représentation des personnels en vertu de dispositions législatives spécifiques ;

« 2° Des représentants des administrations et employeurs de l'Etat et de leurs établissements publics ;

« 3° Des représentants des employeurs publics territoriaux dont le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, désignés par les représentants des communes, des départements et des régions au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, mentionnés à l'article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

« 4° Des représentants des employeurs publics hospitaliers désignés par les organisations les plus représentatives des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

« Le président du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière assiste aux réunions du Conseil commun de la fonction publique sans voix délibérative.

« L'avis du Conseil commun de la fonction publique est rendu lorsque l'avis de chacune des catégories des représentants mentionnées aux 1°, 3° et 4° a été recueilli.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

► CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Article 6

Au second alinéa de l'article 12 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les mots : « organismes consultatifs » sont remplacés par les mots : « commissions administratives paritaires ».

Article 7

L'article 13 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 13.-Le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat connaît de toute question d'ordre général concernant la fonction publique de l'Etat dont il est saisi. Il est l'organe supérieur de recours en matière disciplinaire, en matière d'avancement et en matière de licenciement pour insuffisance professionnelle.

« Le Conseil supérieur comprend des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires. Seuls ces derniers sont appelés à prendre part aux votes.

« Le Conseil supérieur est présidé par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant.

« Les sièges sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre des voix

obtenues par chaque organisation lors des dernières élections aux comités techniques. Un décret en Conseil d'Etat fixe, pour les organismes qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 15, les modalités de prise en compte des voix des fonctionnaires et des agents non titulaires qui en relèvent.»

Article 8

L'article 14 de la même loi est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. » ;

2° Les troisième à huitième alinéas sont supprimés.

Article 9

L'article 15 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 15.-I. — Dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités techniques.

« En cas d'insuffisance des effectifs, la représentation du personnel d'un établissement public peut être assurée dans un comité technique ministériel ou dans un comité technique unique, commun à plusieurs établissements.

« II. — Les comités techniques connaissent des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, des questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences, des projets de statuts particuliers ainsi que des questions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques.

« Les comités techniques établis dans les services du ministère de la défense, ou du ministère de l'intérieur pour la gendarmerie nationale, employant des personnels civils ne sont pas consultés sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

« III. — Les comités techniques comprennent des représentants de l'administration et des représentants du personnel. Seuls les représentants du personnel sont appelés à prendre part aux votes.

« Les représentants du personnel siégeant aux comités techniques sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent :

« 1° Les représentants du personnel siégeant aux comités techniques de proximité peuvent, en cas d'insuffisance des effectifs, être désignés après une consultation du personnel ;

« 2° Les représentants du personnel siégeant aux comités techniques autres que les comités techniques ministériels et les comités techniques de proximité peuvent, lorsque des circonstances particulières le justifient, être désignés, selon le cas, par référence au nombre de voix obtenues aux élections de ces comités techniques ministériels ou de proximité ou après une consultation du personnel.

« IV. — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.»

Article 10

L'article 16 de la même loi est ainsi rédigé :

« Art. 16.-I. — Dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

« II. — Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail, à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

« III. — Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend des représentants de l'administration et des représentants désignés par les organisations syndicales. Seuls les représentants désignés par les organisations syndicales prennent part au vote.

« IV. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.»

Article 11

I. — Au premier alinéa de l'article 12, à la seconde phrase de l'article 17 et au dernier alinéa de l'article 19, aux première et seconde phrases du premier alinéa et au second alinéa de l'article 21 et au premier alinéa de l'article 43 bis de la même loi, les mots : « comités techniques paritaires » sont remplacés par les mots : « comités techniques ».

II. — Au dernier alinéa de l'article 80 de la même loi, les mots : « comité technique paritaire » sont remplacés par les mots : « comité technique ».

III. — Au premier alinéa de l'article 12 de la même loi, les mots : « comités d'hygiène et de sécurité » sont remplacés par les mots : « comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ».

IV. — A la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa du IV de l'article 42 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, les mots : « article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée » sont remplacés par les mots : « article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ».



[Accueil](#) > [Les grands dossiers](#) > [La rénovation du dialogue social](#)

La rénovation du dialogue social

mardi 1er mars 2011

Les accords de Bercy du 2 juin 2008 sur la rénovation du dialogue social dans la fonction publique ont ouvert une nouvelle ère de démocratie sociale dans la fonction publique autour de deux principes clés : un dialogue social plus large et plus efficace ; des acteurs plus légitimes et plus responsables.

Les principales stipulations de ces accords ont été transposées dans la [loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010](#) relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, publiée au Journal officiel du 6 juillet 2010.

À l'exception de celles relatives à la négociation et à la promotion des personnels investis de mandats syndicaux qui sont d'application directe, les dispositions de la loi ont vocation à être précisées dans des décrets d'application.

Les principales dispositions de la loi relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique sont décrites ci-dessous :

[Le renforcement de la place de la négociation](#), p1

[La consécration de l'élection comme source de la représentativité et de la légitimité des organisations syndicales](#), p2

[La réforme des comités techniques](#), p3

[La création d'un conseil commun de la fonction publique](#), p4

[La création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale](#), p5

[Le renforcement des garanties de carrière des agents investis de mandats syndicaux](#), p6

[Lexique](#), p7

[Les accords de Bercy](#), p8

Les accords de Bercy

La concertation sur la rénovation du dialogue social qui avait débuté le 15 octobre 2007 avec l'ouverture de la conférence sur le dialogue social s'était conclue le 14 décembre 2007 par l'annonce d'une négociation.

Cette négociation a abouti le 2 juin 2008 à la signature par six des huit organisations syndicales représentatives (CGT, CFDT, FSU, UNSA, Solidaires, CGC), d'un [relevé de conclusions relatif à la rénovation du dialogue social](#).

Ces accords sont porteurs d'une modernisation très profonde du dialogue social dans la fonction publique. Ils ne négligent aucune de ses composantes, qu'il s'agisse des conditions d'accès aux élections, des lieux de la concertation, de la place de la négociation ou des garanties et moyens alloués aux syndicats pour faire vivre ce dialogue. Ils constituent, à cet égard, un tournant historique pour la fonction publique.

Les grands principes de cet accord

► L'élection partout et pour tous

Tout syndicat pourra se présenter aux élections : la présomption de représentativité et la condition de représentativité pour se présenter au premier tour sont supprimées.

Élection par tous les agents, quel que soit leur statut (titulaire, contractuel de droit public ou droit privé), de leurs représentants dans toutes les instances : commissions administratives et comités techniques.

A terme, les élections pour les commissions administratives et comités techniques se tiendront le même jour et tous les 4 ans.

► L'élargissement du champ de la négociation

La négociation portera sur tous les sujets (jusqu'à présent elle n'abordait que la seule évolution des rémunérations).

Des négociations triennales et annuelles se tiendront sur le pouvoir d'achat.

La négociation sera organisée à tous les échelons : du local au national.

► L'évolution de la composition paritaire dans les instances consultatives

Seuls les syndicats voteront dans ces instances consultatives.

En cas d'opposition unanime des syndicats à un texte, une nouvelle discussion devra se tenir.

► **Un futur conseil supérieur inter-fonctions publiques**

Création de la première structure de pilotage commune aux trois fonctions publiques, futur conseil supérieur inter-fonctions publiques.

Les conseils supérieurs de la fonction publique d'État, hospitalière et territoriale conservent leurs missions sur leur fonction publique respective.

► **Un seul critère de validité d'un accord : la majorité aux voix**

Un accord sera valide s'il est signé par des syndicats représentant une base électorale de plus de 50 % des votants.

Une phase transitoire jusqu'en 2013 : un accord sera valide s'il est signé par 2 syndicats représentant 20 % des voix et en l'absence d'une opposition de majorité (syndicats représentant plus de 50 % des voix).

► **Transparence complète vis-à-vis du Parlement et des contribuables sur les moyens alloués aux syndicats**

Un état des lieux partagé avec les partenaires sociaux sera établi dans les mois à venir sur les moyens attribués aux organisations syndicales.

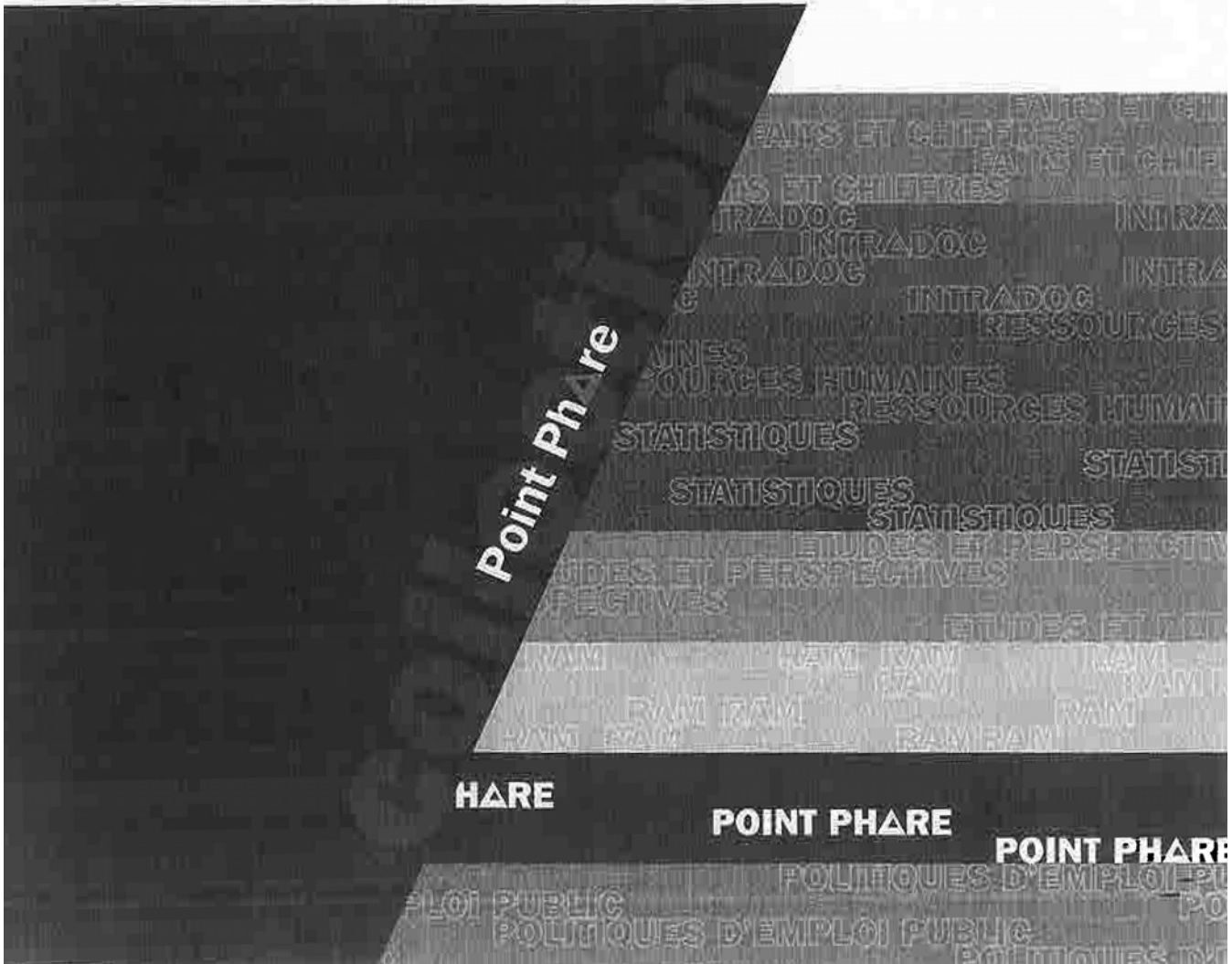
L'exercice des responsabilités syndicales pourra être reconnu dans l'expérience professionnelle.



MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Relevé de conclusions relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique

DGAFP



Point PhAre

Conforter la représentativité des organisations syndicales

La meilleure représentativité et la légitimité des organisations syndicales, gages d'un dialogue social plus constructif, doivent être favorisées en renforçant la logique démocratique de l'élection, tout en veillant au respect des différentes sensibilités syndicales, en faisant évoluer le dispositif issu de la loi de 1996.

Par ailleurs, des modes de représentation à tous les niveaux pertinents de l'organisation administrative qui assurent la prise en compte la plus complète possible de tous les agents, doivent être encouragés chaque fois que sont en jeu des questions intéressant l'ensemble d'une communauté de travail, quel que soit le statut ou le corps dont relèvent les agents. A ce titre quatre orientations sont définies :

1 Accès aux élections

Afin de conforter la place de l'élection, les élections aux actuelles CAP et aux comités techniques seront ouvertes aux organisations syndicales de fonctionnaires légalement constituées depuis au moins deux ans et remplissant les conditions d'indépendance et de respect des valeurs républicaines. Les organisations syndicales affiliées à une union ou confédération de syndicats représentative au niveau national dans une fonction publique seront réputées, sauf preuve contraire, remplir ces conditions dans cette fonction publique. La présence au sein d'un conseil supérieur de la fonction publique attestera cette représentativité.

Le scrutin de liste sera retenu pour les élections aux instances de concertation au sein des trois fonctions publiques. Un groupe de travail avec les organisations syndicales examinera les conditions, qui justifieraient que, dans certaines élections locales, au regard de spécificités des instances propres à chaque versant de la fonction publique, puisse être admise la présentation de listes incomplètes ou le recours à un scrutin sur sigle.

2 Harmonisation des cycles électoraux

Afin de marquer l'importance des élections professionnelles mais aussi d'harmoniser la durée des mandats entre les trois versants de la fonction publique, l'objectif sera de parvenir à une organisation des élections le même jour dans l'ensemble de la fonction publique, tous les quatre ans. Un dispositif transitoire sera mis en place en concertation avec les organisations syndicales.

3 Généralisation de l'élection des comités techniques

S'agissant de la fonction publique de l'Etat et à la différence des fonctions publiques territoriale et hospitalière, le mode de désignation des représentants du personnel aux comités techniques ne tient pas suffisamment compte de la diversité des agents présents dans l'administration.

Chaque fois que les périmètres de gestion des corps, et donc d'élection des CAP, ne correspondent pas aux niveaux d'intervention des comités techniques et lorsqu'un nombre significatif d'agents ne relèvent pas de CAP (ex : agents non titulaires) il est recouru à des élections directes, dans des conditions imparfaitement éclairées par la jurisprudence.

Au total le dispositif s'avère complexe et fait coexister, parfois au sein des mêmes administrations, des modes différents de représentation alors que les enjeux traités en comités techniques sont communs, au risque de ne pas couvrir toujours complètement l'ensemble des agents concernés ou de ne pas garantir que tout agent puisse effectivement participer à une élection (lorsque la jurisprudence admet aujourd'hui qu'une élection directe n'est pas nécessaire).

Aussi dans un souci de représentation systématique des personnels de l'Etat, quels qu'ils soient, au sein de ces instances, comme de meilleure lisibilité, et surtout afin de donner aux comités techniques la même légitimité qu'aux actuelles CAP, dans la logique de la distinction et de l'équilibre entre le grade et l'emploi au cœur de notre fonction publique de carrière, le principe de l'élection sera généralisé.

Ce principe doit jouer pour les comités techniques au niveau le plus proche des agents comme au niveau des comités techniques ministériels en gardant la possibilité d'autres modes de constitution en fonction des besoins particuliers (ex : comité technique spécial interservices). Ainsi, chaque agent élira ses représentants dans au moins deux comités techniques. Au sein de la fonction publique de l'Etat, il appartiendra à chaque ministère d'identifier le niveau d'élection locale le plus approprié.

Renforcer la légitimité des comités techniques

Situés au cœur de la vie des administrations et des conditions de travail des agents publics, les comités techniques sont aujourd'hui composés de façon paritaire au sein de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale, contrairement aux comités techniques d'établissements hospitaliers. Ils fonctionnent dans des conditions qui ne contribuent pas assez à assurer l'effectivité du dialogue social au sein des administrations. Si le développement d'un plus grand professionnalisme dans la GRH et d'une culture plus ouverte sur les pratiques de management participatif et de dialogue social doit être systématiquement encouragé, une évolution du cadre juridique sera également favorable à un dialogue plus efficace.

1 Composition

S'agissant de la fonction publique de l'Etat, le mode de désignation des représentants des personnels aux comités techniques pourra comme cela a été évoqué ci-dessus évoluer vers une généralisation du principe de l'élection garantissant que tout agent est, quels que soient son statut et son mode de gestion, directement électeur au niveau où sont en jeu les questions relatives au service où il exerce ses fonctions.

2 Articulation entre les différents niveaux d'instances au sein de la FPE

La dynamique du dialogue social ne sort pas renforcée de la multiplication, voire de la redondance, des lieux de concertation lorsque plusieurs instances peuvent être compétentes sur les mêmes sujets alors que paradoxalement l'implantation des instances peut parfois être en décalage avec les niveaux administratifs ou géographiques où des enjeux sont constatés.

La LOLF a ainsi fait émerger une responsabilité partagée entre de nouveaux acteurs sur de nouveaux enjeux. Il convient de faire évoluer l'architecture actuelle des comités techniques en distinguant de manière pragmatique les lieux du dialogue stratégique des lieux du dialogue de proximité.

Il importe de permettre la concertation dès lors qu'elle s'impose, au niveau pertinent où sont prises les décisions qui ont une incidence sur la vie des agents. De nouveaux lieux de dialogue devraient pouvoir se développer selon les besoins, dans le cadre des évolutions de l'Etat. Devront être davantage débattus au niveau central les enjeux stratégiques et les

problématiques de pilotage des politiques publiques. Au niveau territorial, les instances de concertation devront être en mesure d'appréhender les enjeux de proximité dans toutes leurs dimensions, y compris interministérielles, justifiant le cas échéant la création d'instances à titre temporaire.

La pluralité des instances au sein d'une même administration ou d'un même ensemble d'administrations appelle une plus grande spécialisation des échanges par niveau d'instances, en particulier s'agissant des textes statutaires, sans pour autant que cette nouvelle articulation ne conduise à confier l'exclusivité de l'examen de certains sujets à tel ou tel niveau. Un certain pragmatisme doit prévaloir en la matière afin que des sujets examinés au niveau national puissent aussi être présentés et débattus au niveau local en fonction des spécificités locales et réciproquement.

3 Clarification des compétences des comités techniques

La clarification des compétences des comités techniques constitue un enjeu pour les trois fonctions publiques. De manière générale, il convient de mieux adapter ces compétences aux enjeux de la gestion publique, découlant de l'évolution des missions et des conditions d'intervention des services publics et notamment de la LOLF dans la fonction publique de l'Etat.

Les compétences des comités techniques de l'Etat seront ainsi regroupées selon les thèmes suivants:

- l'organisation et le fonctionnement du service ;
- les évolutions de l'administration ayant un impact sur les personnels (évolution des périmètres et missions de l'administration, impact des TIC, etc.) ;
- la politique des effectifs, des emplois et des compétences ;
- les questions de nature statutaire ;
- les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition ;
- les questions de formation, d'insertion et de promotion de l'égalité professionnelle ;
- les conditions de travail, l'hygiène et la sécurité (sous réserve des précisions ou modifications qui résulteront des discussions spécifiques sur la santé au travail prévues à l'agenda social et des réflexions en cours sur la création de CHSCT).

Ces comités techniques débattront par ailleurs des orientations budgétaires ayant des incidences sur la gestion des emplois.

Une plus grande harmonisation des compétences entre ces instances, les comités techniques territoriaux et les CTE hospitaliers sera également recherchée.

Conforter et améliorer les droits et moyens des organisations syndicales

La qualité du dialogue social implique un plus grand professionnalisme en matière de GRH. Elle appelle également des partenaires sociaux bénéficiant des moyens nécessaires en termes d'équipes, de formations, de moyens matériels, de garanties dans l'exercice des mandats syndicaux, le tout s'exerçant dans un cadre assurant la transparence et la responsabilité des acteurs.

La meilleure définition des droits et moyens s'appuiera sur l'élaboration d'un bilan contradictoire des moyens de toute nature (humains, financiers, matériels...) accordés aux organisations syndicales et des pratiques dans les trois fonctions publiques.

Sur le fond, deux objectifs seront plus particulièrement poursuivis.

1 L'amélioration des moyens syndicaux en fonction des nouveaux enjeux du dialogue social

Il convient de tenir compte, dans l'allocation des moyens aux partenaires sociaux, des nouvelles réalités du dialogue social.

L'évaluation des moyens humains alloués pour l'exercice de mandats syndicaux devra tenir compte de l'évolution des effectifs et des services ainsi que du développement de nouveaux niveaux de dialogue tel que le niveau européen, comme de champs d'intervention plus importants, notamment en matière d'action sociale ou de régimes de retraite (CNRACL, IRCANTEC, ERAFP, etc.).

Une revue des pratiques en vigueur en matière de TIC sera engagée, de manière générale, au sein des trois fonctions publiques, afin d'identifier les difficultés rencontrées, de rapprocher les pratiques des employeurs publics et de tenir compte des évolutions des pratiques syndicales. S'agissant de la fonction publique de l'Etat, l'un des enjeux à cet égard est l'harmonisation des chartes de gestion des TIC au sein des ministères autour de règles du jeu communes.

Pourraient également être davantage précisées dans les textes relatifs aux droits syndicaux les modalités d'accès des organisations syndicales aux réseaux informatiques et les règles d'utilisation de la messagerie électronique. Il pourra également être recouru à la visioconférence dans les cas très ponctuels où cet outil s'avère particulièrement utile.

Un groupe de travail sera constitué pour examiner les améliorations à apporter au contenu des décrets relatifs aux droits syndicaux dans les trois fonctions publiques.

« III. — Un comité national de concertation des agences régionales de santé est institué auprès des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

« Il est composé de représentants des personnels des agences régionales de santé, de représentants de l'administration des ministères chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées, de représentants des régimes d'assurance maladie et de directeurs généraux d'agences régionales de santé ou leurs représentants. Il est présidé par les ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées, ou leur représentant.

« Les représentants du personnel au sein du comité national de concertation sont désignés par les organisations syndicales représentées au sein des comités d'agence des agences régionales de santé, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat tenant compte des résultats aux élections des représentants du personnel à ces comités.

« Le comité national de concertation connaît des questions communes aux agences régionales de santé et relatives à leur organisation, à leurs activités, ainsi qu'aux conditions de travail, d'hygiène, de sécurité et d'emploi de leurs personnels.

« IV. — Les membres des instances mentionnées aux I et III, les délégués du personnel, les délégués syndicaux et les représentants des sections syndicales bénéficient des garanties prévues par leurs statuts respectifs et, pour ce qui concerne les salariés placés sous le régime des conventions collectives, de la protection prévue par le livre IV de la deuxième partie du code du travail. »

II. — Le présent article s'applique aux comités d'agence déjà constitués ou en cours de constitution à la date de publication de la présente loi. Toutefois, les règles de désignation des représentants du personnel prévues par l'article L. 1432-11 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure au présent article, issue de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, s'appliquent, jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres, aux comités déjà constitués à l'entrée en vigueur du présent article ainsi qu'à ceux pour lesquels la date limite de dépôt des listes pour les élections des représentants du personnel est dépassée à cette même date.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES RELATIVES AU DIALOGUE SOCIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Article 28

I. — Le IV de l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2013.

II. — Avant l'entrée en vigueur du IV du même article 8 bis, la validité d'un accord est subordonnée au respect de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° Il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au moins 50 % du nombre des voix ;

2° Il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au total au moins 20 % du nombre des voix et ne rencontre pas l'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales parties prenantes à la négociation représentant au total une majorité des voix.

Pour l'application du présent II, sont prises en compte les voix obtenues par les organisations syndicales de fonctionnaires lors des dernières élections professionnelles au niveau où l'accord est négocié.

Article 29

Les sièges attribués aux organisations syndicales représentatives de fonctionnaires pour la composition du Conseil commun de la fonction publique institué par l'article 9 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée sont attribués, jusqu'au terme d'une période transitoire qui s'achève au premier renouvellement de l'instance qui suit le 31 décembre 2013, conformément aux règles suivantes :

1° Les sièges sont répartis entre elles proportionnellement au nombre des voix prises en compte pour la désignation des représentants du personnel au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière dans les conditions prévues respectivement au 1° des articles 30 et 32 de la présente loi et à celles qu'elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants des personnels aux comités techniques paritaires de la fonction publique territoriale déjà constitués à la date de publication de la présente loi et aux instances qui en tiennent lieu en application du VI de l'article 120 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

2° Chaque organisation syndicale représentée au sein de l'un au moins de ces trois conseils supérieurs dispose d'un siège au moins au sein du Conseil commun de la fonction publique.

Article 30

Jusqu'au terme d'une période transitoire qui s'achève au premier renouvellement de l'instance qui suit le 31 décembre 2013, les sièges attribués aux organisations syndicales représentatives de fonctionnaires pour la composition du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat sont attribués conformément aux règles suivantes :

1° Les sièges sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre des voix qu'elles ont obtenues aux élections ou consultations du personnel organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques et aux organismes consultatifs permettant d'assurer la représentation des personnels de l'Etat en vertu de dispositions législatives spéciales ;

2° Toute organisation syndicale justifiant au sein de la fonction publique de l'Etat d'une influence réelle,

caractérisée par son activité, son expérience et son implantation professionnelle et géographique, dispose au moins d'un siège.

La liste des comités techniques et des organismes pris en compte pour l'application du 1° est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Article 31

Les sièges attribués aux organisations syndicales représentatives de fonctionnaires pour la composition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale sont attribués, dans le cas d'un renouvellement anticipé du mandat des représentants de ces organisations intervenant avant le 31 décembre 2013, conformément aux règles suivantes :

1° Les sièges sont répartis entre les organisations proportionnellement au nombre des voix qu'elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques et aux instances qui en tiennent lieu en application du VI de l'article 120 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

2° Toute organisation syndicale justifiant au sein de la fonction publique territoriale d'une influence réelle, caractérisée par son activité, son expérience et son implantation professionnelle et géographique, dispose au moins d'un siège.

Article 32

Jusqu'au terme d'une période transitoire qui s'achève au premier renouvellement de l'instance qui suit le 31 décembre 2013, les sièges attribués aux organisations syndicales représentatives de fonctionnaires pour la composition du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière sont attribués conformément aux règles suivantes :

1° Les sièges sont répartis entre les organisations proportionnellement au nombre des voix qu'elles ont obtenues aux élections organisées pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques d'établissement, agrégées au niveau national, et aux comités consultatifs nationaux ;

2° Toute organisation syndicale justifiant au sein de la fonction publique hospitalière d'une influence réelle, caractérisée par son activité, son expérience et son implantation professionnelle et géographique, dispose au moins d'un siège ;

3° Un des sièges est attribué à l'organisation syndicale la plus représentative des personnels de direction des établissements mentionnés aux 1° et 7° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Article 33

I. — Les règles relatives à la composition et au fonctionnement des instances consultatives prévues aux articles 5, 7 et 21 entrent en vigueur à compter du premier renouvellement de ces instances suivant la publication des dispositions réglementaires prises pour leur application, sous réserve des dispositions prévues par les articles 29, 30 et 32.

II. — Les règles relatives à la composition et au fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale prévues aux articles 12 et 13 entrent en vigueur à compter du premier renouvellement du mandat des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires de l'instance suivant la publication des dispositions réglementaires prises pour leur application, sous réserve des dispositions prévues par l'article 31.

III. — Les règles relatives à la composition et au fonctionnement des instances consultatives prévues aux articles 14, 15, 17, 18, 22, 23, 25 et 26 entrent en vigueur à compter du premier renouvellement de ces instances suivant la publication des dispositions réglementaires prises pour leur application. Toutefois, les règles fixées en application de l'article 25 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, pour la désignation des représentants du personnel aux comités consultatifs nationaux continuent de s'appliquer, jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres, au comité consultatif national constitué en 2010 pour le corps des directeurs des soins.

IV. — Les règles de composition des commissions administratives paritaires prévues par l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi, continuent de s'appliquer, jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres, aux commissions dont le mandat a été renouvelé en 2010 ainsi qu'à celles pour lesquelles la date limite de dépôt des listes pour le premier tour du scrutin est prévue avant le 31 décembre 2010.

V. — Les règles relatives à la composition et au fonctionnement des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la fonction publique de l'Etat prévues aux articles 9 et 10 peuvent être rendues applicables selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat aux comités techniques paritaires et aux comités d'hygiène et de sécurité dont le mandat des membres a été renouvelé en 2010 ainsi qu'à ceux pour lesquels la date limite de dépôt des candidatures pour le premier tour du scrutin est prévue avant le 31 décembre 2010. Toutefois, les règles de désignation des représentants du personnel prévues par l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi, continuent de s'appliquer à ces instances jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres.

VI. — L'article 4 entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 31 mars 2011.

VII. — L'article 16 s'applique à compter de la publication des dispositions réglementaires prises pour son application aux comités techniques paritaires déjà constitués ou en cours de constitution à cette même date.

Article 34

Afin de permettre la convergence des élections des organismes consultatifs, la durée du mandat des membres du Conseil commun de la fonction publique, du Conseil supérieur de la fonction publique de

l'Etat, du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, des commissions administratives paritaires et des comités compétents en matière d'hygiène et de sécurité relevant des trois fonctions publiques, des comités techniques paritaires et des comités techniques relevant de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale ou des institutions qui en tiennent lieu en application de dispositions législatives spécifiques, des comités consultatifs nationaux et des comités techniques d'établissement relevant de la fonction publique hospitalière peut être réduite ou prorogée, dans la limite de trois ans, par décret en Conseil d'Etat.

Article 35

I. — A l'article L. 781-5, deux fois, à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 916-1 et à la première phrase de l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation, au troisième alinéa du I de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, deux fois, à la première phrase du III de l'article 2-1 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, à la première phrase du second alinéa de l'article 1er de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, à la première phrase du second alinéa de l'article 1er de la loi n° 90-557 du 2 juillet 1990 relative au corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne, à la première phrase du I de l'article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail, et aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, les mots : « comité technique paritaire » sont remplacés par les mots : « comité technique ».

II. — A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 232-1 du code de justice administrative, au premier alinéa de l'article L. 313-6 du code rural et de la pêche maritime, à l'article L. 5134-8 du code du travail et à la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 15 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée, les mots : « comités techniques paritaires » sont remplacés par les mots : « comités techniques ».

III. — Au 7° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation, au premier alinéa de l'article L. 313-6 du code rural et de la pêche maritime et à la première phrase du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels, les mots : « d'hygiène et de sécurité » sont remplacés par les mots : « d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ».

Article 36

I. — L'article 31-2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom est ainsi modifié :

1° Après la première phrase du troisième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Sont appelées à participer à ces négociations les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les comités techniques au sein desquels s'exerce la participation des agents de La Poste et qui sont déterminés en fonction de l'objet et du niveau de la négociation. » ;

2° La dernière phrase du troisième alinéa est supprimée ;

3° Après le troisième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« La validité des accords collectifs conclus à La Poste est subordonnée à leur signature par une ou plusieurs organisations syndicales ayant recueilli au total au moins 30 % des suffrages exprimés et à l'absence d'opposition d'une ou de plusieurs organisations syndicales parties prenantes à la négociation représentant au total une majorité des suffrages exprimés.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, sont prises en compte les voix obtenues par les organisations syndicales lors des dernières élections aux comités techniques, au niveau où l'accord est négocié.

« Si la négociation couvre un champ plus large que celui d'un seul comité technique, les résultats des élections sont agrégés pour permettre l'appréciation respective de l'audience de chaque organisation syndicale.

« Si la négociation couvre un champ plus restreint que celui d'un comité technique, il est fait référence aux résultats des élections de ce comité technique, le cas échéant, dépouillés au niveau considéré, pour apprécier l'audience respective de chaque organisation syndicale.

« L'opposition est exprimée dans un délai de huit jours à compter de la date de notification de l'accord. Elle est écrite et motivée. Elle est notifiée aux signataires. » ;

4° Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Des instances de concertation et de négociation sont établies au niveau national et au niveau territorial, après avis des organisations syndicales représentatives. Elles suivent l'application des accords signés.

« Une commission nationale de conciliation est chargée de favoriser le règlement amiable des différends. »

II. — Jusqu'au renouvellement des comités techniques de La Poste, les résultats des élections pris en compte au titre du I sont ceux issus des dernières élections professionnelles.